

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Décret n° 2005-482 du 10 mai 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural

NOR : AGRG0500506D

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 modifiée concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre VI du code rural est ainsi modifiée :

I. – Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

II. – Il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Dispositions spécifiques au cheptel porcin

« Art. R. 653-39-1. – Au sens du présent paragraphe, on entend par :

« 1° Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés ;

« 2° Centre de rassemblement : tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés où sont rassemblés des animaux de l'espèce porcine issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux ;

« 3° Détenteur : toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porcin destiné à leur propre usage ou consommation ;

« 4° Vétérinaire officiel : vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente. En France, il s'agit des vétérinaires désignés aux articles L. 221-5, L. 221-13, L. 231-2 du code rural ;

« 5° Site d'élevage porcin : bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres ;

« 6° Porcin : animal de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier "*Sus scrofa scrofa*" et le porc domestique "*Sus scrofa domesticus*" ainsi que leurs croisements, à l'exclusion des animaux de parcs zoologiques qui relèvent d'une réglementation particulière ;

« 7° Porcin reproducteur (ou porcin d'élevage) : porcin utilisé en vue de la multiplication de l'espèce.

Arrêté du 24 novembre 2005
relatif à l'identification du cheptel porcin
(JORF du 29/11/2005)

modifié par :

***1* Arrêté du 28 décembre 2006** (JORF du 30/12/2006) **abrogé**

***2* Arrêté du 29 novembre 2007** (JORF du 08/12/2007)

***3* Arrêté du 17 juillet 2009** (JORF du 25/07/2009)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive (CEE) 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 modifiée concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics) du 18 janvier 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés ;

- centre de rassemblement : tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux de l'espèce porcine issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux ;

- détenteur : toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porcin destiné à leur propre usage ou consommation ;

- site d'élevage porcin : bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres ;

- porcin : animal de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements, à l'exclusion des animaux de parcs zoologiques, qui relèvent d'une réglementation particulière ;

- porcin reproducteur (ou porcin d'élevage) : porcin utilisé en vue de la multiplication de l'espèce.

***3** - notification de mouvements : transmission à l'autorité compétente des informations décrivant un mouvement de porcins entre un site d'élevage ou une exploitation de départ et un site d'élevage ou une exploitation d'arrivée, en vue de leur saisie dans la base de données nationale d'identification des porcins ;

- tournée : ensemble de chargements et de déchargements de porcins réalisé au sein d'un véhicule. Une tournée débute au premier chargement de porcins dans le véhicule vide et se termine au dernier déchargement, le véhicule étant obligatoirement vide ;
- délégation : le fait de confier la réalisation de la notification des mouvements à un tiers. Le détenteur des animaux reste responsable de la notification ;
- délégataire : tout tiers à qui il a été confié, par délégation, la réalisation de la notification de mouvements ;
- délégant : tout détenteur qui a délégué la réalisation de la notification des mouvements à un tiers ;
- opérateur de transport : tout donneur d'ordre/commanditaire de transport de porcins (organisation de producteurs, abattoir, organisme de sélection porcine, centre d'insémination artificielle, négociant, éleveur lui-même). **3***

3 Art. 2.** - Dans chaque département est instituée une formation identification animale départemental de la santé et de la protection animales conformément au R. 214-3 du code rural. **3

Art. 3. - L'établissement de l'élevage doit se soumettre à tous les contrôles organisés par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et leur présenter à chaque demande, et au moins une fois par an, un bilan technique et financier de la mise en œuvre de ses missions d'identification des porcins prévues aux articles R. 653-39-2, R. 653-39-3 et R. 653-39-7 du code rural, selon des modalités fixées par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4. - ***3** Le responsable administratif de l'établissement de l'élevage **3*** prévient le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des difficultés de mise en œuvre de ses missions dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Art. 5. - La déclaration et l'enregistrement des détenteurs prévus à l'article R. 653-39-2 du code rural doivent être réalisés conformément au cahier des charges national des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage, validé par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. - La déclaration et l'enregistrement des sites d'élevage des exploitations détenant des porcins prévus à l'article R. 653-39-3 du code rural doivent être réalisés conformément aux dispositions figurant à la partie 2 de l'annexe du présent arrêté.

En cas de cessation d'activité définitive sur un site, le détenteur est tenu d'en informer l'établissement de l'élevage. Celui-ci devra s'assurer, dans le cas d'un cheptel de plus de 10 porcins, que plus aucun porc n'est détenu par le détenteur en question sur le site concerné.

Art. 7. - L'établissement de l'élevage doit transmettre à la base de données nationale d'identification les données collectées en application des articles R. 653-39-2 et R. 653-39-3 du code rural.

Art. 8. - Tous les porcins doivent être identifiés avant toute sortie d'un site d'élevage porcine par apposition du numéro d'identification de ce site. Concernant les porcins reproducteurs, ce numéro est complété par un numéro individuel. Les modalités

d'application du présent paragraphe sont définies à la partie 3 de l'annexe du présent arrêté.

Tous les porcins importés devront être identifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée conformément aux dispositions qui figurent à la partie 3 de l'annexe du présent arrêté.

Le marquage des porcins ne pourra être réalisé qu'avec un matériel autorisé par le ministre chargé de l'agriculture, conformément à la partie 4 de l'annexe du présent arrêté.

2** La liste du matériel autorisé dans sa version d'octobre 2007 est intégrée dans la partie 4 de l'annexe du présent arrêté. **2

Par dérogation au présent article, les sangliers d'élevage (*Sus scrofa scrofa*) sont identifiés selon d'autres méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. - Le document d'accompagnement prévu par le 1 de l'article R. 653-39-8 du code rural pour tout mouvement de porcins, y compris entre deux sites d'une même exploitation, doit être conforme ***3** aux modèles définis **3*** à la partie 5 de l'annexe du présent arrêté.

***3** Dans le cas d'un mouvement d'animaux vivants, les informations suivantes doivent être renseignées sur le document d'accompagnement :

- le nom du transporteur ;
- le numéro d'agrément du transporteur (à l'exception du cas où le transporteur est un éleveur détenteur) ;
- le numéro d'immatriculation du camion ou de la remorque selon le cas ;
- la signature du chauffeur (ou convoyeur) après chaque chargement ou déchargement ;
- le lieu de chargement ou de déchargement des animaux, avec selon le cas :
- l'indicatif de marquage du site d'élevage ;
- le numéro de l'exploitation (centre de rassemblement, abattoir) ;
- le numéro d'immatriculation du camion en cas de transfert d'animaux de camion à camion ;
- la réponse à la question : "le camion était-il vide avant ?" ou "le camion est-il vide après ?" ;
- le nombre et le type d'animaux déplacés ;
- la date et l'heure du chargement ou du déchargement ;
- la signature de chaque détenteur concerné ;
- la déclaration du détenteur concernant la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ou sa délégation.

Dans le cas d'un mouvement de porcins vers l'abattoir, l'information complémentaire suivante doit être renseignée le cas échéant : "transfert camion ou passage par un centre d'allotement".

La liste des numéros individuels des animaux doit être jointe au document d'accompagnement dans le cas d'un chargement ou d'un déchargement de reproducteurs. **3***

Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées ***3** aux modèles précités **3*** du document d'accompagnement pour autant qu'elles soient nettement séparées de celles prévues dans ***3** les modèles précités **3*** et qu'elles ne perturbent en rien leur lisibilité.

L'établissement de l'élevage doit être en mesure de fournir des documents d'accompagnement conformes ***3** aux modèles **3*** figurant à la partie 5 de l'annexe du présent arrêté à tout détenteur en faisant la demande.

3 supprimé 3

***3 Art. 9-1.** - Conformément à l'article D. 212-42 du code rural, tout détenteur de porcins doit notifier à la base de données nationale d'identification des porcins tous les mouvements des animaux réalisés sur le territoire national ainsi que les mouvements d'animaux en provenance ou à destination de tout pays tiers ou Etat membre. Les informations devant être notifiées sont les informations listées à l'article 9 du présent arrêté, à l'exception des signatures de chaque détenteur concerné et du chauffeur et des numéros individuels d'animaux dans le cas des mouvements de reproducteurs.

Les modalités d'application du présent article sont précisées à la partie 8 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 9-2. - Chaque détenteur de porcins est responsable de la notification concernant les mouvements

d'entrée et de sortie des animaux :

- de son exploitation ;
- de son site d'élevage, y compris entre deux sites d'élevage de la même exploitation ;
- de son camion (cas de transferts d'animaux de camion à camion).

Art. 9-3. - Par dérogation à l'article 9-1, tout détenteur de porcins peut déléguer la réalisation de la notification des mouvements de porcins à un tiers. Dans ce cas, le délégant doit préciser sur le document d'accompagnement le délégataire auquel il confie la notification des mouvements des animaux.

La notification des mouvements de porcins peut être déléguée à un opérateur de transport, à un détenteur de porcins, ou à toute personne morale engagée dans la traçabilité au sein de la filière porcine.

La subdélégation à ces mêmes catégories de personnes physiques ou morales est autorisée.

L'exploitant d'abattoir peut déléguer la réalisation de la notification des mouvements des animaux à l'organisme de pesée classement marquage présent dans son exploitation.

Art. 9-4. - Les notifications prévues à l'article 9-1 sont réalisées :

- soit par transmission à l'EdE d'un double ou d'une copie du document d'accompagnement prévu à l'article 9 du présent arrêté. L'EdE doit saisir les informations du document d'accompagnement dans la base de données nationale d'identification des porcins ;
- soit par des moyens informatiques conformes aux spécifications définies par le cahier des charges de la base de données nationale d'identification des porcins validé par le ministre en charge de l'agriculture.

Les notifications prévues à l'article 10-1 sont réalisées par des moyens informatiques conformes aux spécifications définies dans le cahier des charges concernant les échanges de données informatisés sur les sous-produits animaux entre le système d'information de l'alimentation et les usines de transformation et établissements intermédiaires agréés au titre du règlement 1774/2002.

Art. 9-5. - Le délai de notification de sept jours prévu à l'article D. 212-42 correspond à l'intervalle entre la date du mouvement et la date de saisie informatique dans la base de données nationale d'identification des porcins, ou la date de réception du document d'accompagnement à l'EdE, le tampon de réception faisant foi. **3***

Art. 10. - Pour l'application de l'article R. 653.39.10, sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) 1774/2002 susvisé, tout détenteur doit communiquer ***3** lors de la demande d'enlèvement **3*** au collecteur de cadavre ***3** les informations suivantes :

- le numéro de l'exploitation d'élevage ou l'indicatif de marquage du site d'élevage d'origine des animaux ;
- le numéro de l'exploitation dans le cas d'un centre de rassemblement ou d'un abattoir ;
- le nombre de cadavres par site d'élevage ou par exploitation, comme défini dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage ;
- le type de cadavres à collecter par site d'élevage ou par exploitation, selon les définitions adoptées dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage. **3***

***3** Le collecteur de cadavres délivre au détenteur un bon d'enlèvement conformément au cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage.

Les modalités d'application du présent article sont précisées à la partie 6 de l'annexe du présent arrêté. **3***

***3 Art. 10-1.** - Conformément à l'article D. 212-43 du code rural, le collecteur de cadavres doit notifier à la base de données nationale d'identification des porcins par l'intermédiaire du système d'information de l'alimentation les informations suivantes :

- le numéro de l'exploitation d'élevage ou l'indicatif de marquage du site d'élevage d'origine des animaux ;
- le numéro de l'exploitation dans le cas d'un centre de rassemblement ou d'un abattoir ;
- le numéro SIRET de l'établissement d'équarrissage ;
- le type de cadavres collectés, selon les définitions adoptées dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage ;
- le nombre et/ou le poids correspondant à chaque type de cadavres collectés, comme défini dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage ;
- la date et l'heure de collecte.

Les modalités d'application du présent article sont précisées à la partie 8 de l'annexe du présent arrêté. **3***

Art. 11. - Tout détenteur est tenu de s'assurer que tout porcine qu'il introduit dans son exploitation ou son site, qu'il transporte, ou qui quitte son exploitation ou son site, est identifié conformément à l'article 8 et est accompagné du document dûment complété prévu à l'article 9.

Toute anomalie concernant l'identification des porcins ou le document d'accompagnement doit être signalée au directeur départemental des services vétérinaires de son département.

Art. 12. - La partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins, prévue à l'article R. 653-39-11 du code rural, est constituée par une compilation des documents d'accompagnement précités à l'article 9 du présent arrêté, des certificats sanitaires pour les porcins ayant fait l'objet d'échanges, d'importations ou d'exportations ou, le cas échéant, une copie de ces documents, ainsi que des bons d'enlèvement des cadavres délivrés par les collecteurs. L'ensemble est conservé pendant au moins cinq ans dans les conditions définies à la partie 7 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 13. - Tout détenteur est tenu de présenter tous les porcs présents de son exploitation, le registre d'élevage ainsi que le matériel d'identification lors de toute demande d'un agent de la direction départementale des services vétérinaires, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou ainsi qu'à tout agent mandaté par l'établissement de l'élevage.

En cas d'intervention de ces agents, le détenteur est tenu de faciliter l'accès aux porcins en assurant notamment leur contention autant que de besoin.

Art. 14. - L'annexe du présent arrêté est disponible auprès des établissements de l'élevage, des directions départementales des services vétérinaires, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, *3 de l'IFIP - institut du porc 3* et du bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux à la direction générale de l'alimentation *3 ainsi qu'au *Bulletin officiel* 3* du *3 ministère en charge de l'agriculture 3* (251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15).

Art. 15. - *3 Abrogé 3*

Art. 16. - *3 Abrogé 3*

Art. 17. - La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2005.

Pour le ministre et par délégation : *La directrice générale de l'alimentation*, S. VILLERS

*« Sous-paragraphe 1**Déclaration des exploitations
et des sites d'élevage porcins*

« Art. R. 653-39-2. – Tout détenteur de porcins, ainsi que tout collecteur de cadavres de porcins à l'exclusion des transporteurs et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, est tenu de se déclarer auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage mentionné à l'article L. 653-11 afin que celui-ci l'enregistre et lui attribue un numéro national d'exploitation qui lui est propre.

« Lorsque l'exploitation détient d'autres espèces animales, le même numéro national d'exploitation est utilisé pour l'ensemble des espèces animales qui s'y trouvent.

« Art. R. 653-39-3. – Tout détenteur de porcins, à l'exclusion des exploitants d'abattoirs, des transporteurs et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, est tenu de déclarer le ou les sites d'élevage constituant son exploitation auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

« L'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage attribue à chaque site d'élevage porcine un identifiant particulier en complément du numéro national d'exploitation.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet peut autoriser, lorsque cette mesure est de nature à faciliter le suivi sanitaire de l'exploitation, l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 kilomètres.

*« Sous-paragraphe 2**« Identification des porcins*

« Art. R. 653-39-4. – Tout détenteur de porcins, à l'exclusion des exploitants d'abattoirs, des transporteurs et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, est tenu d'identifier ou de faire identifier les porcins détenus dans son exploitation avant toute sortie d'un site de l'exploitation par apposition du numéro national d'identification du site d'élevage.

« Pour les porcins reproducteurs, ce numéro est complété par un numéro individuel.

« Les porcins non destinés à l'abattoir, importés de pays tiers, doivent recevoir une nouvelle identification dans les trente jours suivant leur arrivée dans l'exploitation ou avant toute sortie de celle-ci. Le lien entre l'identification d'origine et l'identification apposée en France doit être consigné dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1.

« Art. R. 653-39-5. – L'identification des porcins doit être réalisée au moyen de marques auriculaires ou de tatouages infalsifiables, lisibles pendant toute la vie de l'animal et insusceptibles d'être réutilisés ou modifiés.

« Art. R. 653-39-6. – Il est créé au ministère de l'agriculture une base de données nationale d'identification des porcins comportant des informations relatives aux détenteurs, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus, à leurs mouvements ainsi que, le cas échéant, à leur statut sanitaire et permettant notamment de déterminer l'exploitation dont proviennent les animaux.

« Les modalités de constitution de cette base, de sa gestion ainsi que de la communication des données qui en sont issues sont déterminées selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. R. 653-39-7. – L'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est chargé :

« 1° De contrôler le respect, par tout détenteur, des règles d'identification des porcins ;

« 2° D'assurer, le cas échéant, la saisie, la validation des informations transmises par chaque détenteur et leur communication au gestionnaire de la base de données nationale d'identification mentionnée à l'article R. 653-39-6 ;

« 3° D'assurer à la demande du préfet l'identification des animaux, chez tout détenteur et à ses frais, dès lors que les règles d'identification prévues aux articles R. 653-39-4 et R. 653-39-5 ne sont pas respectées ;

« 4° D'assurer l'information, la formation et le conseil aux détenteurs pour les opérations d'identification.

« L'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage informe les services compétents du ministère de l'agriculture des anomalies d'identification constatées dans sa zone de compétence ou de celles qui lui ont été signalées par un détenteur de porcins.

« La méconnaissance d'une des obligations résultant de ces missions peut donner lieu à la suspension ou au retrait de l'agrément accordé à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou au retrait de l'agrément de son directeur dans les conditions définies par les articles R. 653-127 et R. 653-137 du code rural.

*« Sous-paragraphe 3**« Dispositions relatives aux mouvements de porcins*

« Art. R. 653-39-8. – Lors de tout mouvement (y compris entre deux sites d'une même exploitation) les porcins doivent être accompagnés d'un des documents suivants :

« 1° Un document d'accompagnement permettant d'assurer leur traçabilité en application du 1 de l'article 18 du règlement n° 178/2002 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 pour les porcins qui quittent un site ou un centre de rassemblement mais demeurent sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ;

« 2° Un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel au sens du 4 de l'article R. 653-39-1 pour les porcins à destination d'un Etat membre ou d'un pays tiers ;

« 3° Un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance pour les porcins en provenance soit d'un Etat membre soit d'un pays tiers.

« Tout détenteur est tenu de s'assurer que tout porc introduit dans son exploitation ou qu'il transporte (y compris entre deux sites d'une même exploitation) est identifié conformément à l'article R. 653-39-4 et est accompagné d'un des documents mentionnés ci-dessus.

« Art. R. 653-39-9. – Tout détenteur de porcins est tenu de notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification instituée par l'article R. 653-39-6, au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

« – les déplacements de porcins à destination et en provenance de son exploitation ;

« – les déplacements de porcins à destination et en provenance de chacun des sites d'élevage définis à l'article R. 653-39-3.

« Art. R. 653-39-10. – Lors de la collecte d'un cadavre ou d'un lot de cadavres de porcins, le collecteur notifie au gestionnaire de la base de données nationale d'identification les informations relatives à l'exploitation dans laquelle est réalisée cette collecte ainsi qu'aux cadavres collectés.

« Art. R. 653-39-11. – Les documents d'accompagnement et les certificats sanitaires relatifs aux échanges, aux exportations ou aux importations ou, le cas échéant, une copie de ces documents doivent être conservés dans le registre d'élevage mentionné à l'article L. 234-1 pendant au moins cinq ans. Ils doivent être tenus à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 653-15.

« Art. R. 653-39-12. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'application du présent paragraphe et, notamment :

« – les modalités de déclaration des détenteurs à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage et d'attribution du numéro d'exploitation et de site d'élevage ;

« – les caractéristiques du matériel d'identification et les procédures selon lesquelles l'identification est réalisée ;

« – les modalités selon lesquelles le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins est informé des mouvements d'animaux ou des collectes de cadavres de porcins ;

« – le modèle et les conditions d'utilisation du document d'accompagnement. »

Art. 2. – Après l'article R. 671-5 du code rural, il est inséré l'article R. 671-5-1 rédigé comme suit :

« Art. R. 671-5-1. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait pour un détenteur de porcins :

« 1° De ne pas procéder aux déclarations prévues aux articles R. 653-39-2 et R. 653-39-3 dans les conditions définies à ces articles ;

« 2° De contrevenir aux règles d'identification des porcins définies aux articles R. 653-39-4 et R. 653-39-5 ;

« 3° D'introduire dans une exploitation ou de faire circuler un porc non identifié dans les conditions définies à l'article R. 653-39-4 ;

« 4° Dans le cas prévu par le 1° de l'article R. 653-39-8, d'introduire dans une exploitation ou de faire circuler un porc sans le document d'accompagnement mentionné par ces dispositions ;

« 5° De ne pas notifier au gestionnaire de la base nationale d'identification des porcins les déplacements d'animaux dans les conditions définies par l'article R. 653-39-9.

« II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait pour un collecteur de cadavres de porcins ;

« 1° De ne pas procéder à la déclaration prévue à l'article R. 653-39-2 dans les conditions définies à cet article ;

« 2° De ne pas notifier au gestionnaire de la base nationale d'identification des porcins les informations concernant la collecte de cadavres d'animaux, dans les conditions définies à l'article R. 653-39-10.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au I et au II. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues par l'article 131-41 du même code. »

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 17 juillet 2009 agréant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins

NOR : AGRG0916783A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 212-12-1, R. 212-14 à R. 212-14-5, R. 212-40 et D. 212-34 à D. 212-45 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'identification du 6 juillet 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article R. 212-14 du code rural, l'association BDPORC, identifiée sous le numéro SIREN 484 788 468, siégeant au 43, rue Sedaine, 75538 Paris Cedex 11, est agréée pour une durée de dix ans en qualité d'organisme chargé de la collecte des données relatives à l'identification et aux mouvements des porcins et de leurs traitements.

Art. 2. – Une convention passée entre le ministre chargé de l'agriculture et le gestionnaire agréé précise les modalités financières et de contrôle de ladite base. La convention est signée pour la durée de l'agrément.

Art. 3. – Il peut être mis fin à la convention annexée au présent arrêté avant la date d'expiration dans les conditions suivantes :

- en cas de déchéance (résiliation pour faute) ;
- en cas de dissolution ou cessation d'activité.

Déchéance (résiliation pour faute) :

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le gestionnaire agréé n'a pas assuré le service dans les conditions fixées par la convention, ou encore en cas d'interruption totale du service pendant huit jours, le ministre en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation - DGA1) pourra prononcer lui-même de plein droit la déchéance du gestionnaire.

Sont notamment réputés comme faute d'une particulière gravité :

- le non-respect grave et répété des conditions réglementaires propres ou particulières à l'identification des porcins ;
- la non-remise sur deux exercices des éléments prévus à l'article 5 de la convention annexée au présent arrêté ;
- les manquements graves répétés et constatés à la qualité des prestations.

Dans ces cas, une notification de la décision du ministère en charge de l'agriculture (DGA1), prise après avoir entendu le gestionnaire agréé, sera faite à l'association BDPORC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour autres motifs :

La convention pourra être également résiliée par le ministère en charge de l'agriculture (DGA1) :

- en cas de dissolution de l'organisme ;
- en cas de cessation d'activité consécutive notamment à une liquidation judiciaire ;
- en cas de force majeure.

Dans tous les cas de déchéance ou de résiliation, le ministère en charge de l'agriculture (DGA1) n'est pas tenu au versement d'une indemnité.

Art. 4. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
J.-L. ANGOT

A N N E X E

CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'IDENTIFICATION DES PORCINS

Entre :

Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur général de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15,

D'une part,

et

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins, représenté par l'association BD PORC et son président Benoît-Joseph CAFFIN, dont le siège social est situé au 43, rue Sedaine, CS 91115, 75538 Paris Cedex 11,

D'autre part.

Vu le code rural, et notamment les articles L. 212-12-1 et D. 212-34 à D. 212-45 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'association BDPORC, dénommée ci-après « gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins », est agréée pour la gestion et le fonctionnement de ladite base.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins est propriétaire et gestionnaire d'une base de données professionnelle permettant notamment la traçabilité des porcins.

Article 2

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins s'engage à apposer le logo du ministère en charge de l'agriculture sur la page d'accueil du site web de la base de données.

Article 3

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins doit s'assurer de disposer des moyens financiers nécessaires au fonctionnement de ladite base.

L'utilisation par un détenteur du système de notification des mouvements peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) sur proposition du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Toute demande de requête peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le ministère en charge de l'agriculture (DGAI) sur proposition du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Les informations réglementaires et les données obtenues à partir d'informations réglementaires contenues dans la base de données nationale d'identification des porcins ne peuvent être vendues à des fins commerciales.

La gestion financière de la base de données nationale d'identification des porcins doit être distincte de la gestion financière des autres activités du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Si des excédents financiers apparaissent au compte d'exploitation relatif à la gestion de la base de données nationale d'identification des porcins, ceux-ci devront être affectés à un compte spécifique individualisé dans la comptabilité du délégataire pour garantir le cas échéant le financement des travaux nécessaires à des opérations de maintenance ou d'amélioration de ladite base et du service rendu. En fin de mission, le solde éventuel de ce compte pourra être attribué au nouveau délégataire.

Article 4

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins veille à ce que les règles de fonctionnement soient réalisées selon les prescriptions réglementaires.

Il informe le ministère en charge de l'agriculture (DGA1) de tous les dysfonctionnements qui ne permettent pas de suivre la réglementation.

Article 5

Avant le 30 juin de chaque année, le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins s'engage à transmettre au ministère en charge de l'agriculture (DGA1) :

- le compte d'exploitation de la base de données nationale d'identification des porcins de l'année précédente ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- un rapport du commissaire aux comptes de l'organisme ou en l'absence de contrôle légal des comptes, un rapport sur le contrôle annuel de ses comptes et réalisé par un cabinet d'audit externe, certifié ISO 9001. L'approbation de ces comptes par le ministère en charge de l'agriculture (DGA1) est notifiée par simple lettre au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins après le recueil de l'avis de la commission prévue à l'article 6 ci-après ;
- une analyse de la qualité du service, comprenant notamment l'analyse des dysfonctionnements et des réclamations des clients et un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation de la base de données nationale d'identification des porcins pendant l'année précédente.

Article 6

Une commission de contrôle réunie à la demande du ministère en charge de l'agriculture (DGA1) est chargée de vérifier le respect des présentes dispositions, d'émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés chaque année par le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins et sur la répartition des excédents financiers éventuellement dégagés, et peut faire évoluer le contenu du tableau de bord mentionné à l'article 5.

Cette commission de contrôle, présidée par le ministère en charge de l'agriculture (DGA1), comprend :

- le directeur général de l'alimentation ou son représentant, président de la commission ;
- le sous-directeur de la santé et de la protection animales à la direction générale de l'alimentation ou son représentant ;
- le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

D'un commun accord entre les parties signataires, le président de la commission de contrôle et le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins peuvent également inviter à participer, à titre d'expert, des personnes choisies en raison de leur compétence.

Article 7

Pour l'exécution de la présente convention, le gestionnaire agréé fera son affaire personnelle de l'embauche, du licenciement et du règlement du personnel salarié qu'il désirerait s'adjoindre et acquitter personnellement les charges correspondantes en respectant notamment les législations du travail et de la sécurité sociale. Le gestionnaire agréé informe au préalable la DGA1 pour tout changement susceptible d'affecter la bonne exécution de la mission.

Article 8

Cette convention composée de quatre pages contient huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un est destiné au ministère en charge de l'agriculture (DGA1) et l'autre est destiné au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

*Le gestionnaire de la base
de données nationale
d'identification des porcins,
BDPORC*

*Le président,
B.-J. CAFFIN*

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
(direction générale de l'alimentation)
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
J.-L. ANGOT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins

NOR : AGRG0916834A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 212-12-1, R. 212-14 à R. 212-14-5, R. 212-40 et D. 212-34 à D. 212-45 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2000 modifié portant création de la base de données nationale d'identification ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'identification du 6 juillet 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le ministère en charge de l'agriculture confie la gestion et le fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins à une personne, dans le respect de l'article R. 212-14 du code rural. Le gestionnaire agréé par arrêté ministériel répond aux exigences décrites dans le cahier des charges de la base de données nationale d'identification des porcins annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les données comportant des informations relatives aux détenteurs, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus, à leurs mouvements et permettant notamment de déterminer l'exploitation dont proviennent les animaux sont la propriété du ministère en charge de l'agriculture.

Art. 3. – Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins a la responsabilité technique de faire fonctionner et de maintenir la base de données nationale d'identification des porcins pendant toute la durée de son agrément et dans les conditions fixées dans le cahier des charges de la base de données nationale d'identification des porcins annexé au présent arrêté.

Il informe la personne concernée par l'enregistrement des données de l'existence et de la finalité de la base de données nationale d'identification des porcins, ainsi que de son droit d'accès et de rectification à ce fichier.

En cas d'urgence sanitaire, il met en œuvre tout moyen matériel et humain, en tenant compte de ses contraintes de fonctionnement interne, pour répondre aux demandes éventuelles du ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, DGAI).

Il remet gratuitement, dans le mois qui suit la fin de l'agrément, au ministère en charge de l'agriculture, deux copies informatiques sous forme de fichiers « texte » de la totalité des données réglementaires contenues dans la base de données, et la description du fichier transmis.

Art. 4. – Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins peut sous-traiter la réalisation de certaines tâches. Cette sous-traitance ne modifie en rien les engagements du gestionnaire vis-à-vis du ministère en charge de l'agriculture, ni sa responsabilité quant à la conformité des résultats produits.

Il impose à ses sous-traitants dans le cadre d'une convention les contraintes et les obligations que le ministère en charge de l'agriculture a mis à sa charge, en particulier s'agissant des clauses de confidentialité et de sécurité des données.

Il informe le ministère en charge de l'agriculture en cas de sous-traitance et un double de la convention lui est transmis.

Art. 5. – Les catégories de données enregistrées pour chaque détenteur déclaré auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) sont précisées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et dans les articles 9 et 10 de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié susvisé.

Les catégories de données nominatives enregistrées pour chaque détenteur déclaré auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) sont les suivantes :

1. Informations relatives au détenteur :

- numéro du détenteur délivré par l'EdE ;
- raison sociale ou situation civile ;
- nom, prénom, civilité du détenteur ;
- adresse, code postal, commune du détenteur ;
- téléphone, adresse électronique du détenteur, fax ;
- le numéro SIREN du détenteur ou le numéro NUMAGRIN.

2. Informations relatives à l'exploitation :

- numéro d'exploitation attribué par l'établissement de l'élevage à un détenteur ;
- raison sociale ou situation civile ;
- dénomination de l'exploitation ;
- adresse, code postal, commune de l'exploitation ;
- le numéro de SIRET de l'exploitation ou le numéro NUMAGRIT.

3. Informations relatives aux sites d'élevage :

- numéro d'identification du site d'élevage porcin ;
- adresse, code postal, commune du site d'élevage.

Art. 6. – Les données relatives à l'identification et aux mouvements des porcins sont systématiquement détruites par le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins au bout de cinq ans suivant la date de notification du mouvement du lot d'animaux dans ladite base de données.

Art. 7. – Ont un accès direct à tout ou partie des données dans la limite de leurs droits :

1. Le ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, les gestionnaires désignés ;
2. Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins agréé par le ministre en charge de l'agriculture et ses représentants au niveau régional ;
3. Les établissements de l'élevage ;
4. Les agents des services vétérinaires ;
5. Les détenteurs de porcins et leurs délégataires (organisations de producteurs, abattoirs, opérateurs commerciaux, organismes de sélection porcine, centres d'insémination artificielle, organismes de pesée classement marquage) ;
6. L'institut du porc (IFIP).

Art. 8. – Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins assure le respect de la confidentialité des données par rapport à toute personne autorisée ou détenteur ayant accès à la base de données nationale d'identification des porcins.

Art. 9. – Des moyens informatiques de connexion ou de transfert des données peuvent être proposés aux personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté pour garantir la saisie et la mise à jour des données. Le système de transmission des données est sécurisé.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins doit être à même de montrer, notamment par l'enregistrement de la date de saisie des données et de leur date de transmission, que le délai de transmission d'un mouvement d'animaux enregistré dans le fichier tampon n'excède pas sept jours, délai maximal de notification de mouvements. Il garantit de retrouver à tout moment les données enregistrées dans la base de données nationale d'identification des porcins, sous réserve que les données nécessaires aient été effectivement portées à sa connaissance.

Art. 10. – Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins garantit au détenteur l'accès à ses données. Cet accès peut être informatique.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins peut communiquer à un tiers autorisé des données relatives à un détenteur, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 11. – Des protections particulières sont mises en place, d'une part, afin d'éviter toute intrusion ou une interrogation abusive de la base de données nationale d'identification des porcins et, d'autre part, pour signaler au ministère en charge de l'agriculture tout usage de ce droit d'accès pour des finalités autres que celles prévues dans le cahier des charges de la base de données nationale d'identification des porcins annexé au présent arrêté.

Art. 12. – Il est interdit d'utiliser les données visées à l'article 5 du présent arrêté, contenues dans le traitement, à des fins commerciales ou publicitaires.

Art. 13. – Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins se soumet aux exigences prévues dans l'arrêté agréant le gestionnaire de ladite base.

Art. 14. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
J.-L. ANGOT

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES - BASE DE DONNÉES NATIONALE D'IDENTIFICATION DES PORCINS

Plan

Préambule.

- 1° Mise en place et gestion de la base de données :
 - 1-A Données relatives aux détenteurs des animaux.
 - 1-B Données relatives à l'exploitation.
 - 1-C Données relatives au site porcin.
 - 1-D Données relatives à l'identification des animaux.
 - 1-E Données relatives aux mouvements des animaux.
- 2° Mise en place et gestion des outils permettant aux personnes autorisées de saisir, mettre à jour et/ou consulter les données.
- 3° Transfert des données réglementaires vers la base de données nationale d'identification (BDNI).
- 4° Gestion de la base de données nationale d'identification des porcins.
- 5° Planning.

Préambule

En application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 et du décret n° 2009-605 du 29 mai 2009 pris pour application de l'article L. 212-12-1 du code rural, le présent cahier des charges précise les conditions selon lesquelles le ministre en charge de l'agriculture confie la gestion, la collecte des données de l'identification et des mouvements de porcins et leur traitement à une personne agréée dénommée ci-après « gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ».

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins déploie un réseau permanent d'assistance aux utilisateurs de ladite base sur l'ensemble du territoire national (métropole et départements d'outre-mer).

L'association BDPORC désignée gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins à l'issue de l'appel à candidatures met matériellement en œuvre les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Les missions confiées au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins portent sur :

1. La gestion de la base de données nationale d'identification des porcins ;
2. La mise en place et la gestion des outils permettant aux personnes autorisées de saisir, mettre à jour et/ou consulter les données ;
3. La collecte des données réglementaires des mouvements de porcins et leur transfert en base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour remplir ces missions, le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins dispose de :

Une base de données, dont la taille est fonction de :

- volumes annuels de données à traiter :
 - 60 000 lieux d'élevage ;
 - 60 000 interlocuteurs ;
 - 130 000 mouvements porcelets ;
 - 100 000 mouvements reproducteurs ;
 - 1 000 000 mouvements abattage ;
 - 5 000 000 mouvements équarrissage ;
 - 200 000 indicateurs sanitaires.
- nombre d'utilisateurs potentiels :
 - 20 000 éleveurs ;
 - 500 organismes (EdE, DDSV, structure régionale, vétérinaires...) ;

Un service de mise à jour de la base de données nationale d'identification des porcins à partir des fournitures quotidiennes de données de la BDNI ;

Un service d'accès en temps réel aux données de cette base ;
Un service de téléchargement des données de cette base sous forme de fichiers ;
Un service de sauvegarde et d'archivage des échanges ;
Un service d'inscription et de gestion des mots de passe ;
Un service d'assistance aux utilisateurs par des structures régionales compétentes ;
Un service de gestion des licences d'utilisation des données réglementaires contenues dans la base de données nationale d'identification des porcs.

Les fonctionnalités minimales disponibles sont :

- la saisie en ligne des mouvements de porcs (chargement, déchargement) ;
- la consultation des données enregistrées dans la base de données en fonction des droits accordés à chaque utilisateur ;
- les changements de coordonnées personnelles recueillies par le gestionnaire ;
- la consultation des informations personnelles.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcs assure un service continu et met en œuvre toutes les sécurités adéquates à la protection du système. Par ailleurs, le système mis en place permet un suivi des opérations effectuées, une mise à jour des données et la constitution de requêtes automatisées de consultation.

Le système informatique est suffisamment souple et adaptable pour suivre les évolutions réglementaires et notamment de nouvelles fonctionnalités ou pour répondre à des demandes ponctuelles d'extraction.

1° Mise en place et gestion de la base de données nationale d'identification des porcs.

La base de données nationale d'identification des porcs contient des données relatives aux détenteurs de porcs, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus et aux mouvements de porcs.

Ces données sont la propriété du ministère en charge de l'agriculture.

Les données ci-dessous sont contenues dans la base de données nationale d'identification des porcs :

1-A Données relatives au détenteur des animaux :

- date et heure de mise à jour ;
- code pays détenteur ;
- numéro détenteur (= numéro attribué par l'EdE) ;
- raison sociale ou situation civile ;
- dénomination du détenteur ;
- adresses du détenteur ;
- code localisation du détenteur (= code postal) ;
- commune du détenteur ;
- numéro de SIREN du détenteur ou numéro NUMAGRIN du détenteur ;
- code pays de résidence du détenteur.

1-B Données relatives à l'exploitation :

- date et heure de mise à jour ;
- code pays d'exploitation ;
- numéro d'exploitation (= numéro EdE) ;
- date de début d'activité de l'exploitation ;
- date de fin d'activité de l'exploitation ;
- type d'exploitation (cf. cahier des charges du 30 juin 2006) ;
- raison sociale ou situation civile ;
- dénomination de l'exploitation ;
- adresses de l'exploitation ;
- code localisation de l'exploitation (= code postal) ;
- commune de l'exploitation ;
- code pays du détenteur ;
- numéro du détenteur actif ;
- numéro de SIRET de l'exploitation ou numéro NUMAGRIT de l'exploitation ;
- coordonnées géographiques de l'exploitation.

1-C Données relatives au site porcin :

- date et heure de mise à jour ;
- code pays du site porcin ;
- numéro d'identification du site porcin (= numéro attribué par l'EdE) ;
- code espèce (= P) ;
- date de début d'activité du site porcin ;
- date de fin d'activité du site porcin ;
- adresses du site porcin ;

- code localisation du site porcin (= code postal, Cedex, INSEE) ;
- commune du site porcin ;
- code pays du détenteur.

1-D Données relatives à l'identification des animaux :

- indicatif de marquage (= numéro attribué au site porcin) ;
- type de porcs : porc/sanglier.

1-E Données relatives aux mouvements des animaux :

1-E.1 Références du transporteur et de l'opérateur de transport :

- nom du transporteur ;
- numéro d'agrément du transporteur ;
- numéro d'immatriculation du camion ;
- nom de l'opérateur de transport.

1-E.2 Le chargement et le déchargement :

Lieu du chargement ou du déchargement avec, selon le cas :

- indicatif de marquage du site d'élevage ;
- numéro d'exploitation du centre de rassemblement ou de l'abattoir ;
- numéro d'immatriculation du camion en cas de transfert d'animaux de camion à camion.

Date et heure du chargement ou du déchargement.

1-E.3 Réponses aux questions :

- « le camion était-il vide avant ? » ou « le camion est-il vide après ? » selon le cas ;
- le détenteur donne délégation pour notifier les mouvements : oui/non.

1-E.4 Informations concernant les animaux :

- le nombre d'animaux déplacés ;
- le type d'animaux (porcelets 8 kg, porcelets 25 kg, porcs charcutiers, reproducteurs, réformes, morts transport).

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins gère et met en place les mesures correctives de l'ensemble des anomalies listées ci-dessous, qui peuvent être relevées et/ou générées lors de la notification des mouvements :

- anomalie d'exploitation inexistante en BDNI (non déclarée ou sans activité porcine) ou sans site d'élevage rattaché ;
- anomalie liée à une exploitation avec un nom de détenteur en BDNI différent de celui notifié lors d'un mouvement ;
- aucun mouvement sur site actif depuis plus de huit mois ;
- non-déclaration d'entrée de porcelets chez un engraisseur ou un post-sevreur ;
- mouvement dans un site en cessation d'activité ;
- notifications manquantes au niveau d'un centre de rassemblement (délai de transit maximum de dix jours) ;
- tournée sans validation d'un mouvement par le détenteur ;
- mouvement dans un site en arrêt temporaire ;
- mouvement isolé sans correspondance avec une tournée ;
- problèmes de rapprochement de tournées entre camions ;
- tournée d'abattage avec rupture de charge ;
- divergences de déclaration tournée camion à camion ;
- divergence de déclaration mouvement isolé-tournée.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins collecte, traite et/ou met à jour les données listées au point 1-E. Le ministère en charge de l'agriculture transmet au gestionnaire de la base, les données listées aux points 1-A, 1-B et 1-C.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins doit retrouver à tout moment les données enregistrées dans ladite base, sous réserve que les données nécessaires aient été effectivement portées à sa connaissance.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins doit faire fonctionner et doit maintenir la base de données nationale d'identification des porcins sur une période de dix ans sous réserve des dispositions de l'article R. 212-14-1 du code rural.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins doit être à même de montrer, notamment par l'enregistrement de la date de saisie des données et de leur date de transmission, que le délai de transmission d'un mouvement de porcins enregistré dans le fichier tampon n'excède pas sept jours calendaires, délai maximal de notification des mouvements.

En cas d'urgence sanitaire, le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins met en œuvre tout moyen matériel et humain, en accord avec son fonctionnement interne, pour répondre aux demandes éventuelles du ministère en charge de l'agriculture.

2° Mise en place et gestion des outils permettant aux personnes autorisées de saisir, mettre à jour et/ou consulter les données.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins met en place et administre un site internet unique (ou portail) commun à tous les détenteurs de porcins et à tous les responsables de l'identification porcine (gestionnaires de l'identification, administration...).

Ce portail permet aux internautes autorisés d'accéder à toutes les fonctionnalités et données utiles concernant l'identification et les mouvements de porcins, dans la limite de leurs droits.

Toute personne a la possibilité de consulter les conditions générales d'utilisation de la base de données nationale d'identification des porcins sur le site internet de ladite base.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins accorde les identifiants et les codes d'accès aux personnes autorisées et aux détenteurs, contrôle et limite les accès aux fonctionnalités auxquels ils ont droit. Les personnes autorisées ne peuvent être que celles prévues par le décret n° 2009-605 du 29 mai 2009 et précisées par arrêté.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins met en place un dispositif sécurisé permettant l'envoi des mots de passe aux personnes autorisées et aux détenteurs.

Chaque apporteur et/ou utilisateur des données dispose d'un profil spécifique qui l'autorise à transmettre et/ou à consulter les données définies dans le présent cahier des charges.

Chaque utilisateur de la base de données nationale d'identification des porcins peut être associé à un ou plusieurs profils dans le système.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins met en place les moyens informatiques suffisants et sécurisés à la saisie et à la mise à jour des données réglementaires par les personnes autorisées et les détenteurs.

Des moyens informatiques de connexion et de transfert des informations peuvent être proposés aux personnes autorisées ou aux détenteurs pour contrôler et, le cas échéant, corriger cette saisie. Dans ce cas, le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins garantit un système de transmission des informations sécurisé.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins met en place des protections particulières, d'une part, afin d'éviter une interrogation abusive ou toute intrusion dans la base de données d'identification des porcins et, d'autre part, pour signaler au ministère en charge de l'agriculture tout usage de droit d'accès pour des finalités autres que celles prévues dans le présent cahier des charges.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins répertorie et conserve pendant six mois les traces des interrogations et des utilisations de ladite base.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins conserve pendant six mois l'historique des comptes de chaque utilisateur de ladite base ainsi que l'historique des droits accordés à chacun.

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins invalide les accès attribués à des personnes ayant perdu leur qualité d'ayant droit, d'identificateur, de professionnel ou de toute autre catégorie.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins assure à chaque détenteur l'accès à ses propres informations sur la base de leur numéro d'exploitation et/ou de l'indicatif de marquage des animaux.

A la demande du ministère en charge de l'agriculture en cas de crise sanitaire, le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins répond dans un délai ne dépassant pas les soixante-douze heures, à toute requête relative aux données enregistrées dans ladite base.

3° Transfert des données réglementaires vers la base de données nationale d'identification (BDNI).

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins respecte les exigences techniques de modalités de transfert des données de la BDNI vers ladite base, décrites dans un cahier des charges technique spécifique.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins transmet à la BDNI les données réglementaires collectées, selon des modalités de transfert décrites dans un cahier des charges technique spécifique.

4° Gestion de la base de données nationale d'identification des porcins.

La gestion de la base de données nationale d'identification des porcins est placée sous le contrôle d'une commission, chargée de vérifier le respect du présent cahier des charges, d'émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés par le gestionnaire de la base.

Toute demande de requête anonymisée, à l'exception de celle du ministère en charge de l'agriculture en cas de crise sanitaire, peut donner lieu à la perception d'une somme fixée par le ministère en charge de l'agriculture sur proposition du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins dans le cadre d'une licence d'utilisation approuvée par le ministère en charge de l'agriculture.

5° Planning.

Le calendrier de la mise en place de la base de données nationale d'identification des porcins est le suivant :

JA : publication de l'arrêté agréant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

JA : la base de données nationale d'identification des porcins est ouverte dans trois départements pilotes.

JA + 6 mois : déploiement des moyens humains pour la gestion de la base de données nationale et extension de la base de données nationale d'identification des porcins sur le territoire national et dans les départements d'outre-mer.